

Sommaire du procès sur la Loi sur la laïcité de l'État

1. La *Loi sur la laïcité de l'État* a été contestée par une nouvelle génération d'enseignantes, principalement musulmanes et sikhs, et qui ont pour objectif avoué d'affirmer à l'école publique leurs identités religieuses et de militer pour le port de leurs signes religieux qu'elles affirment porter librement. Elles sont appuyées par une panoplie de 18 parties dans quatre dossiers distincts et incluant la Commission canadienne des droits de la personne, des syndicats, la Commission scolaire English Montréal, des organismes religieux et autres associations qui considèrent que la liberté de religion est un dogme absolu.
2. Le Procureur général du Québec (PGQ) s'est porté à la défense de la Loi en choisissant de plaider la compétence du gouvernement du Québec d'adopter la Loi en s'appuyant principalement sur son parcours historique en matière de laïcité et que celle-ci fait partie des choix politiques possibles dans une société libérale et démocratique. La défense du PGQ s'est appuyée sur des rapports d'experts sans toutefois mettre en preuve des faits actuels démontrant les avantages de la laïcité pour l'ensemble des citoyens.
3. Trois organismes se sont portés intervenants pour appuyer la validité de la Loi, soit le *Mouvement laïque québécois*, *Pour le droit des femmes au Québec* et *Les libres Penseurs*.
4. Bien que le rôle du PGQ est de défendre la Loi, le MLQ a jugé nécessaire de se porter intervenant pour les raisons suivantes :
 - a. Lors de la contestation de la Loi 62 (services à visage découvert), le juge Blanchard avait suspendu l'application de la Loi en reprochant au PGQ de n'avoir produit aucune preuve justifiant l'adoption de la loi ou son mode d'application.
 - b. Lors des plaidoiries devant le juge Yergeau, le PGQ a adopté la même stratégie, mais cette fois-ci, le juge a été d'avis que la preuve en demande était insuffisante pour démontrer un préjudice irréparable en présence de clauses dérogatoires.
 - c. La Cour d'appel a maintenu cette décision avec une dissidence importante de la juge en chef et l'ajout d'un motif de contestation de la loi fondée sur l'article 28 de la Charte garantissant l'égalité des deux sexes.
 - d. Au procès sur le fond, la validité des clauses dérogatoires est contestée et le PGQ a choisi de ne présenter aucune preuve sur la justification de la loi pour s'en tenir à la seule compétence du Québec d'adopter la Loi.
 - e. L'intervention du MLQ était d'autant plus nécessaire pour démontrer que le port de signes religieux contrevient au principe de la neutralité réelle et apparente de l'État dans le contexte où le juge pourrait valider les clauses dérogatoires pour sauver la légalité de la loi tout en déclarant que l'interdiction du port de signes religieux

constitue une atteinte à la liberté de religion de manière à rendre politiquement difficile le renouvellement de ces clauses dérogatoires en 2024.

- f. Le MLQ a donc plaidé que les clauses dérogatoires n'étaient utiles que pour préserver les droits acquis accordés aux enseignantes déjà en poste avant l'adoption de la loi, plutôt que pour porter secours à la validité d'une loi qu'on accuse faussement de porter atteinte à la liberté de religion.
5. Le MLQ s'est donc porté intervenant dans le débat pour faire valoir principalement le droit des parents d'assumer l'éducation morale de leurs enfants selon leurs propres convictions en s'opposant au port de signes religieux par le personnel enseignant et par la direction de l'école publique.
6. De fait, les parties demanderessees ont fait entendre 4 enseignantes qui sont venues affirmer vouloir porter, dans l'exercice de leurs fonctions, des signes religieux imposés par leurs croyances. Ces enseignantes ont clairement exprimé leur refus de respecter leur obligation de neutralité réelle et apparente à titre de représentantes de l'État à l'école publique en invoquant leur liberté de religion.
7. Il était donc essentiel pour le MLQ de faire entendre cinq parents, de concert avec PDF Québec, pour démontrer au tribunal l'atteinte à leur liberté de conscience que représente le port de signes religieux par des enseignantes qui exposent ainsi à leurs enfants des valeurs religieuses tout à fait contraires à leurs convictions profondes et sincères, notamment celles portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes et de pouvoir éduquer leurs enfants dans le respect de ce principe.
8. Le MLQ a aussi sollicité les services de deux experts, soit le sociologue Jacques Beauchemin, et l'éthicien Georges-Auguste Legault pour démontrer que le port de signes religieux, dans le contexte décrit par les parents, est source de tensions réelles avec les enseignantes à l'école publique.
9. Le professeur Beauchemin a fait l'historique de l'évolution du système scolaire public depuis le rapport Parent des années 60 jusqu'à la création des commissions scolaires linguistiques dont les écoles sont devenues réellement laïques en 2008 avec l'abandon définitif de la confessionnalité scolaire et son remplacement par le cours ECR. Son rapport établit que la *Loi sur la laïcité de l'État* est la conséquence logique du parcours historique du Québec et un aboutissement de la Révolution tranquille.
10. Le professeur Beauchemin a aussi démontré comment le port de signes religieux par les enseignants dans l'exercice de leurs tâches pouvait porter atteinte à la liberté de conscience dans l'éducation des enfants. Il a fait la démonstration que les enseignantes abordent la question du port de signes religieux de manière purement subjective sans tenir compte des tensions qu'elles peuvent susciter à l'école publique.

11. Le professeur Beauchemin a fait valoir le droit des parents d'assurer l'éducation morale de leurs enfants et de les mettre à l'abri d'influences morales externes et contraires à leurs valeurs. Il a fait également la démonstration de la nécessité de préserver l'autonomie des enfants, l'enseignant étant un modèle qui exerce un ascendant intellectuel d'envergure sur les élèves. Un enseignant qui affiche ses affinités religieuses cause un tort à la relation de confiance et de neutralité que l'enseignant doit adopter dans l'optique du projet éducatif québécois.
12. Selon le professeur Beauchemin, la Loi ne prend pas part au débat religieux, mais elle rend impossible une confrontation théologique en empêchant qu'un signe religieux ne soit l'objet d'un litige entre parents, enseignants et élèves. En fait, le port d'un signe religieux devient un signe militant dans un espace qui se doit d'être impartial ou neutre religieusement.
13. Le professeur Legault, spécialiste en éthique professionnelle, a fait l'analyse de la portée éthique de l'interdiction du port de signes religieux, de leurs significations et de la problématique qu'ils soulèvent dans le cadre scolaire.
14. Le professeur Legault a décrit la force symbolique et les impacts possibles des signes religieux portés par des enseignantes à l'école publique. Son analyse éthique a montré que le port des signes religieux exerce des contraintes supplémentaires dans la réalisation par les enseignants des objectifs de socialisation.
15. Il a démontré que le port d'un signe religieux est lourd de significations : c'est plus que porter un simple bijou ou une décoration. Le sens du signe se trouve dans la force symbolique qu'il véhicule. Le port de tout signe regroupe des personnes autour d'un sens partagé que véhicule le signe. Regrouper des personnes autour d'une appartenance (réelle ou symbolique) constitue la première fonction du signe.
16. L'évaluation éthique du professeur Legault a mis en relief les tensions que peut générer le port du signe religieux dans la relation éducative. Il a aussi mis en évidence le conflit entre l'éthique personnelle de l'enseignant et l'exigence de distance réflexive et critique dans la relation éducative. L'enseignant qui porte un signe religieux fait une déclaration forte sur son appartenance à une religion dans le cadre d'une intervention pédagogique qui requiert cette distance réflexive et critique.
17. Les témoignages des deux experts étaient donc essentiels pour démontrer que l'interdiction du port de signes religieux par des enseignantes dans l'exercice de leurs fonctions ne cadre pas avec la neutralité religieuse de l'école publique devenue entièrement laïque depuis la dernière réforme de 2008, non plus qu'avec les exigences professionnelles de socialisation dans le contexte de l'école laïque.
18. Les rapports de nos experts ont donc concordé avec les déclarations sous serment des parents dont les témoignages au procès étaient d'importance capitale pour démontrer d'une part les divergences inconciliables entre leurs convictions morales et celles des enseignantes qui

portent des signes religieux, pour expliquer en quoi leur liberté de conscience pouvait être brimée dans leur droit d'assumer l'éducation morale de leurs enfants et que la décision des enseignantes de porter un signe religieux à l'école n'était pas prise dans l'intérêt de leurs enfants, comme l'exige le Code civil.

19. Bien que le PGQ ait renoncé à apporter une preuve de justification de la Loi vu les clauses dérogatoires, la preuve apportée par le MLQ a couvert tous les angles d'attaque de la Loi. Même si les parties adverses plaident que le Québec n'a pas la compétence pour adopter la Loi, que les clauses dérogatoires sont invalides ou encore que la Loi porte atteinte à la liberté de religion, mais qu'elle ne peut être annulée vu les clauses dérogatoires, il était important de démontrer que l'arrêt MLQ c. Saguenay de la Cour suprême en 2015 ne permet pas à des enseignants dans l'exercice de leurs fonctions de contrevenir à leur obligation de neutralité religieuse à l'école publique.
20. En fait, les éléments de preuve produits par le MLQ ont permis de plaider que les parties demanderessees n'ont pas prouvé qu'elles avaient le droit de pratiquer leur religion dans l'exercice de leurs fonctions à l'école publique. En somme, la liberté de religion des représentants de l'État, comme le sont les enseignants, s'arrête là où commence à s'appliquer le principe de la neutralité religieuse de l'État à l'école publique. En matière de neutralité religieuse de l'État, la Cour suprême a déjà statué dans l'arrêt MLQ qu'il n'y avait pas lieu de faire un exercice de conciliation des droits.
21. Ce même arrêt MLQ de la Cour suprême de 2015, que le juge a déclaré avoir lu à 15 reprises, établit clairement que l'adhésion à certaines croyances religieuses à l'exclusion des autres par des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions contrevient à l'obligation de neutralité de l'État. La Cour suprême a même écarté le concept de neutralité bienveillante pour s'en tenir au concept de neutralité réelle et apparente. La Cour suprême a même interdit au maire d'une municipalité de manifester sa foi dans l'exercice de ses fonctions et l'a condamné à payer des dommages punitifs avant même que la *Loi sur la laïcité de l'État* ne soit adoptée.

Le 31 janvier 2021

Luc Alarie